

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 83

30 avril 2012

Sommaire

Règlement ministériel du 26 avril 2012 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés . . . page [932](#)

Règlement ministériel du 26 avril 2012 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

Vu l'article 7 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012;

Vu le règlement grand-ducal du 24 janvier 2012 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 24 janvier 2012 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, annexé au règlement ministériel du 24 janvier 2012 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, sont apportées les modifications suivantes:

§ 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux «Cigares», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

A) CIGARES

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
1/001/00018.00	0,9000	0,0000	0,9000	0,0000	1,8000
1/020/00004.90	0,2450	0,0000	0,2450	0,0000	0,4900
1/030/01260.00	63,0000	0,0000	63,0000	0,0000	126,0000
1/050/00012.25	0,6125	0,0000	0,6125	0,0000	1,2250

§ 2. Dans le tableau des signes fiscaux «Cigarettes», est ajoutée la classe de prix suivante:

B) CIGARETTES

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
3/025/00004.75	2,1774	0,1723	0,1069	0,2590	2,7156

§ 3. Dans le tableau des signes fiscaux «Tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

C) TABAC A FUMER A ROULER LES CIGARETTES ET AUTRES TABACS A FUMER

Catégories de prix	D141	D142	D241	D242	Total
4/040/00004.50	1,4175	0,0000	0,0495	0,2480	1,7150
4/050/00003.65	1,1498	0,0000	0,0402	0,3100	1,5000
4/125/00008.60	2,7090	0,0000	0,0946	0,7750	3,5786
4/150/00010.00	3,1500	0,0000	0,1100	0,9300	4,1900
4/190/00012.80	4,0320	0,0000	0,1408	1,1780	5,3508

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Luxembourg, le 26 avril 2012.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden